

**CABINET GOMIS-GARRIGUES
17 BOULEVARD DE LA GARE
31500 TOULOUSE**

**Tél : 05 61 52 88 60
Fax : 05 61 32 11 77
N° ORIAS : 07019666 – 07020818**

Dispositions Particulières

**FEDERATION FRANCAISE DE MONTAGNE ET D'ESCALADE
FFME
8/10 QUAI DE LA MARNE
75019 PARIS**

Contrat N° : 57558644

INTERMEDIAIRE			
CABINET GOMIS GARRIGUES 17 BOULEVARD DE LA GARE 31500 TOULOUSE Tél : 05 61 52 88 60 Fax : 05 61 32 11 77		Code intermédiaire : 5R0915	
SOUSCRIPTEUR			
FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE 8/10 QUAI DE LA MARNE 75019 PARIS FRANCE Code Siret : 784354193 00046 N° Client : 025496175			
CONTRAT			
Contrat N° : 57 558 644			
Date d'effet du contrat	Date d'échéance annuelle	Indice de souscription	Périodicité de la cotisation
01/01/2017	01/01	Néant	Trimestrielle

Assurés

Le souscripteur FFME n'est pas considéré comme assuré.

On considère comme assuré(s) les adhérents au présent contrat exerçant les activités professionnelles ci-dessous.

Vos activités professionnelles, vos déclarations

Intervention d'installation ou d'entretien courant nécessitant des techniques d'accès et de progression en terrain difficile et en hauteur, notamment :

- Nettoyage de façades d'immeuble ;
- Interventions sur toitures : entretien remplacement de tuiles ;
- Petits travaux de maintenance et d'entretien courant sur façade, toitures, parois urbaines ou naturelles, etc ;
- Elagage, cueillette et autres travaux arboricoles ;
- Installation de dispositifs provisoires d'éclairage ;
- Prestations sur lignes EDF (sauf haute tension) et France Telecom ;
- Pose de filets de sécurité pour remontées mécaniques ;
- Entretien de remontées mécaniques sur cahier des charges (sauf téléphérique et visites techniques).

A l'exclusion

De la réalisation d'ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

De l'installation de systèmes de sécurité ou protection contre les risques d'incendie ou vol

Des travaux utilisant des explosifs.

Garanties de base

- Responsabilité Civile « Exploitation » de votre entreprise.....**Garantie**
- Défense Pénale et Recours Suite à Accident..... **Garantie**

Garanties complémentaires

- Responsabilité après livraison
- RCAS Référence DEE 322..... **Garantie**

Clauses de déclarations

Antécédents sinistres

Vous déclarez avoir fait l'objet d'AUCUN sinistre cours des 5 dernières années précédant la souscription, non provisionné à ce jour.

L'inexactitude de ces déclarations entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113 - 9 (réduction des indemnités)

Vous déclarez n'avoir fait l'objet d'aucune résiliation pour sinistre de la part de votre (vos) assureur(s) de responsabilité civile précédent(s).

Votre cotisation tient compte de cette déclaration.

Rappel d'exclusion

Conformément aux Dispositions Générales COM08813 il est rappelé que sont exclus Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, des fabricants ou assimilés en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.

Exclusion Spécifique

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales " Allianz Responsabilité Civile Activités de Services " et à l'Annexe Spécifique " Responsabilité Civile Après exécution de travaux et / ou après livraison de produits ", nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'un défaut d'étanchéité du bien sur lequel vous intervenez,
- les dommages résultant de travaux de ravalement et de sablage de façade.

Modalités de détermination de la cotisation TTC annuelle

Tarification applicable par moniteur indépendant exerçant à titre libéral les activités déclarées au paragraphe « activités professionnelles » :

154,14 € HORS FRAIS ET TAXES, dont 3,20 € au titre de la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident soit une cotisation de **175,00 € TTC** pour un **effectif de cordiste n'excédant pas 1 (un)**.

Il est précisé que La cotisation des adhérents est forfaitaire, non proratisée et payable d'avance. Elle est perçue intégralement pour l'année civile en cours quelle que soit la date de souscription.

Il est convenu que pour les adhésions postérieures au 30/09 (30 septembre) de chaque année et antérieure au 01/01 (1^{er} janvier) de l'année suivante la cotisation forfaitaire sera égales à 50 % de la cotisation annuelle, sous réserve du renouvellement des garanties au 01/01 (1^{er} janvier) de l'année suivante.

COMPOSITION DU CONTRAT – DURÉE – SIGNATURE DES PARTIES

Vous reconnaissez avoir reçu et pris connaissance :

- de l'étude personnalisée préalablement établie
- des Dispositions Générales « Allianz Responsabilité Civile Activités de services » - Référence COM08813.
- de l'Annexe Spécifique Responsabilité Civile Professionnelle - Référence DEE334
- de l'Annexe Spécifique Accidents Corporels
- de la Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile dans le temps » - Référence DEE 250
- des présentes Dispositions Particulières comportant 16 feuillets, y compris le Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises

Vous reconnaissez avoir été informé que :

- **toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans vos déclarations peut entraîner des sanctions prévues aux Articles L.113.8 (nullité du contrat) et L.113.9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des Assurances,**
 - **les contrôles que le Groupe Allianz est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander au client des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat,**
 - la gestion de votre garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident est confiée à :
Allianz, Service Défense Pénale et Recours, Case courrier 2K3, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 - pour toute réclamation relative au contrat, vous pouvez vous adresser à :
Allianz – Service Relations Clients - Case Courrier BS - 20, Place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex
 - que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de la présente demande. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France
- Allianz I.A.R.D. : Société anonyme au capital de 894 416 336 euros. 542 110 291 RCS Paris. Entreprise régie par le Code des Assurances.
Siège social : 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

et leurs réseaux. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant soit en adressant votre demande à Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier BS - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex, soit par fax au 01.30.68.72.51.

La durée du contrat est de : 1 an avec tacite reconduction moyennant un préavis de 2 mois

Etabli en 4 exemplaires le 12/01/2017

Pour la Compagnie

Signature du souscripteur



FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.